

Mouvement - Procédure de nomination des maîtres des établissements privés du 2nd degré

Rentrée 2024- Mouvement des maîtres en contrat définitif et provisoire


⚠ **Pour obtenir une mutation au sein de l'académie ou vers une autre académie, les maîtres en contrat définitif** doivent compléter et transmettre par voie hiérarchique **l'annexe 2 - Déclaration d'intention - *au plus tard le jeudi 14 mars 2024.***

Elle permet aux enseignants qui souhaitent obtenir une mutation de déclarer leur intention de participer au mouvement et que **leur poste soit déclaré en susceptible d'être vacant**. Cette déclaration est un prérequis pour candidater au mouvement.

📍 Candidature en se connectant à l'adresse <https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/> **du mercredi 27 mars au jeudi 18 avril 2024**


Les maîtres postuleront sur les services vacants ou susceptibles d'être vacants en classant leurs voeux par ordre préférentiel, tout département confondu (dans la limite de 10 voeux)

💡 Les candidats adresseront aux chefs d'établissement un curriculum-vitae et une lettre de motivation

 [A consulter](#)


 **Circulaire Mouvement 2024**



Guide du candidat

 Une boîte électronique fonctionnelle, à destination des chefs d'établissement et des enseignants, est dédiée aux opérations du mouvement :

ce.mouvement.2ndprive@ac-versailles.fr

Calendrier des opérations

Modalités de mise en oeuvre	Calendrier
Maîtres - Annexe 2 Déclaration d'intention de participation au mouvement 2024	Jeudi 14 mars 2024 dernier délai
Chefs d'établissement - Vérification des postes vacants / déclaration des susceptibles d'être vacants Module « Aide au Mouvement » sur le portail ARENA  <i>Ne pas oublier de valider en cliquant sur "fin de la saisie des susceptibles"</i>	Vendredi 22 mars au lundi 25 mars 2024 midi

<p>Maîtres - Formulation des vœux en se connectant à l'adresse <u>https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/</u> <i>Pour effectuer cette saisie, les candidats doivent se munir de leur NUMEN</i></p> <p> « GUIDE PRATIQUE DESTINE AUX MAITRES »</p>	<p>Mercredi 27 mars au jeudi 18 avril 2024</p>
<p>Chefs d'établissements - Saisie des avis sur les candidatures par ordre de priorité</p> <p> Ne pas oublier de valider en cliquant sur « Fin de la saisie »</p>	<p>Vendredi 19 avril au vendredi 24 mai 2024 midi</p>
<p>Commission Consultative Mixte Académique</p>	<p>Jeudi 13 juin 2024</p>
<p>Chefs d'établissements - Validation des résultats de la CCMA</p>	<p>Jeudi 13 juin au jeudi 27 juin 2024</p>
<p>Publication des résultats sur <u>https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/</u></p>	<p>Vendredi 28 juin au lundi 1er juillet 2024</p>
<p>Clôture du mouvement</p>	<p>Mardi 2 juillet 2024</p>

Commission nationale d'affectation CNA (Commission Nationale d'affectation)

Jeudi 11 juillet 2024

Transmission aux établissements des propositions de nomination des candidats suite à la CNA

Ordre de priorité d'examen des candidatures fixé à l'article R.914-77 du code de l'éducation

Priorité 1

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé (la liste des maîtres concernés sera diffusée aux établissements mi-mars),
- les maîtres ayant bénéficié, l'année précédente, d'une priorité d'accès aux services vacants et auxquels n'a pu être attribué qu'un service à temps incomplet,
- les maîtres en perte d'heures ou de contrat autorisés à exercer dans une autre échelle de rémunération ou autre discipline en vue d'une reconversion,
- les chefs d'établissement ou adjoints, dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé, qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant exercer à temps complet,
- les maîtres qui souhaitent réintégrer à la suite d'un congé parental ou d'une disponibilité dès lors que la demande de réintégration est formulée dans l'académie où l'agent exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité.

Priorité 2

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation,
- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat

définitif,

- Les maîtres qui bénéficient du dispositif de changement d'échelle de rémunération,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui sollicitent leur réintégration dans une académie autre que celle où ils exerçaient avant un congé parental ou une disponibilité.

Priorité 3 - Lauréats d'un concours **externe** ayant validé leur année de stage

Priorité 4 - Lauréats d'un concours **interne** ayant validé leur année de stage

Priorité 5 : Les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP).

Maîtres d'une autre académie

Nous vous demandons de vous reporter au guide pour effectuer la saisie de vos données dans l'application mouvement.

Professeurs de lycée professionnel

Depuis le décret n°2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des PLP, le professeur de lycée professionnel peut être affecté dans un collège ou un lycée général. Pour obtenir une affectation et exercer son enseignement à titre principal, au sein d'un collège ou lycée général, le professeur doit présenter sa demande de mutation dans le cadre du mouvement.

Professeurs titulaires de l'enseignement public

Les professeurs titulaires de l'enseignement public, sollicitant une affectation dans un établissement d'enseignement privé au 1^{er} septembre 2023 saisiront également leurs vœux dans l'application. Ils doivent obligatoirement candidater sur un poste à temps complet dans leur discipline de concours.

En outre, ils complèteront **l'annexe 3 TIT 2024**, et l'adresseront au Rectorat de Versailles – à ce.mouvement.2ndprive@ac-versailles.fr pour le **13 mai 2024 au plus tard** revêtu de :

- l'avis du Rectorat de l'académie d'affectation d'origine

- l'accord du chef de l'établissement sollicité

Positions excluant la participation au mouvement

⚠ Ne doivent pas participer au mouvement

- Les maîtres dont le support est protégé (congé parental) qui souhaitent réintégrer leur service au 1er septembre 2024
- Les maîtres en contrat provisoire en prolongation de stage
- Les maîtres délégués en CDD ou CDI

Maître en contrat à durée indéterminée

Les délégués auxiliaires en contrat à durée indéterminée seront reconduits sur leur poste resté vacant.

Suite aux opérations du mouvement, une liste des délégués auxiliaires à contrat à durée indéterminée sans affectation à la rentrée 2024 sera établie au 2 juillet 2024.

Ces maîtres devront être réemployés en priorité avant tout recrutement de maîtres délégués en contrat à durée déterminée.

Références

- Circulaire n°2005-203 du 28/11/2005 relative au mouvement des maîtres du privé
- Décret n° 2016-1021 du 26/07/2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
- Circulaire MENJ DAF D1 MENF2303056C du 06 février 2022 relative au changement d'échelle de rémunération
- Circulaire MEN DAF-D1 du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation des lauréats concours

mis à jour le 01/03/2024